



Mission régionale d'autorité environnementale

Centre-Val de Loire

**Avis de la mission régionale
d'autorité environnementale
Centre-Val de Loire
sur le projet d'augmentation de la capacité de production
de la société ASB sur la commune de Bourges (18)
Dossier de demande d'autorisation environnementale**

n°2020-2889

I. Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Le présent projet industriel de la société ASB relève du régime des projets prévu à l'article R. 122-2 du code de l'environnement. Il doit, à ce titre, faire l'objet d'une évaluation environnementale.

Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, l'autorité environnementale doit donner son avis, qui est mis à disposition du maître d'ouvrage et du public. L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

En application de l'article R. 122-6 du code de l'environnement, le présent avis est rendu par la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe).

En Centre-Val de Loire, cette dernière s'est réunie par visio-conférence le 24 juillet 2020. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur la demande d'autorisation environnementale relative à l'augmentation de la capacité de production déposé par la société ASB – Aérospatiale Batteries SA sur la commune de Bourges (18).

Étaient présents et ont délibéré : Christian Le COZ, François LEFORT, Caroline SERGENT.

En application de l'article 9 du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable à celui-ci. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

À noter que l'article L 122-1 V du code de l'environnement fait obligation au porteur de projet d'apporter une réponse écrite à l'autorité environnementale. Cette réponse doit être mise à disposition du public, par voie électronique, au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique ou de la participation du public par voie électronique.

L'autorité environnementale recommande que cette réponse soit jointe au dossier d'enquête ou de participation du public.

Enfin, une transmission de la réponse à la DREAL serait de nature à contribuer à l'amélioration des avis et de la prise en compte de l'environnement par les porteurs de projet.

II. Contexte et présentation du projet

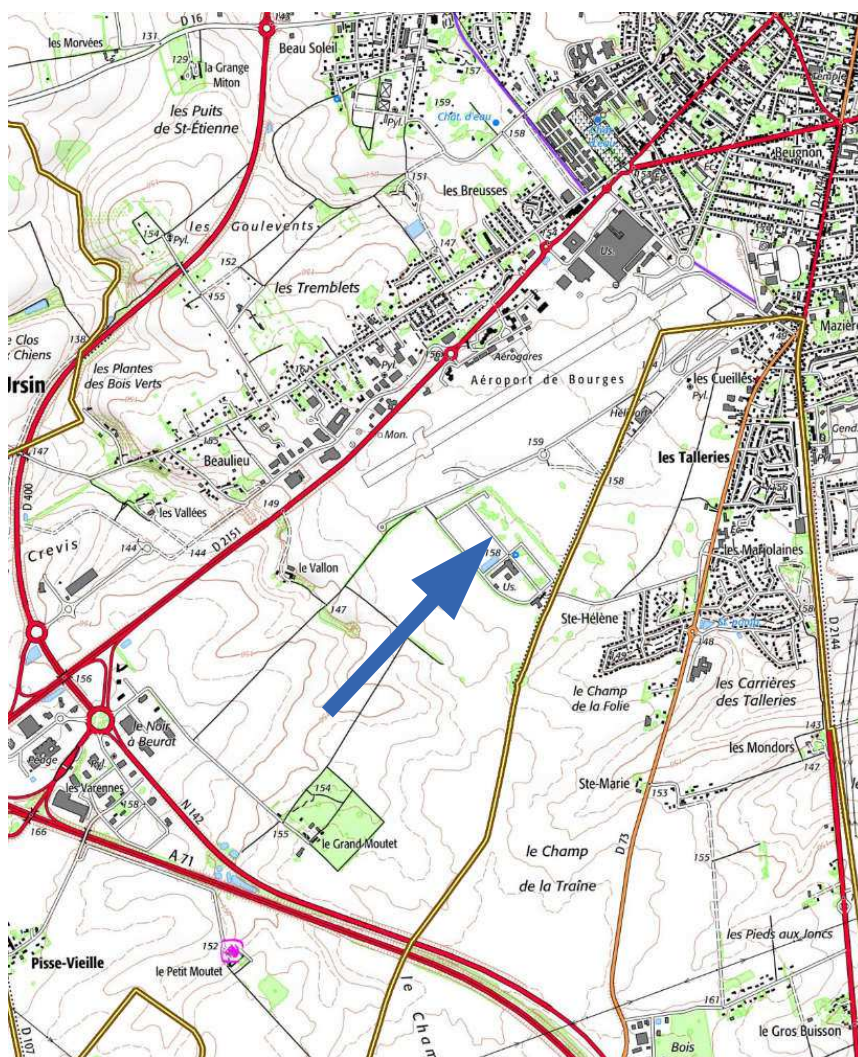
La société Aérospatiale Batteries dénommée ASB étudie, conçoit, produit et commercialise des piles thermiques à destination de secteurs de haute technologie (aéronautique, spatial, défense, armement...).

Les principales étapes de fabrication d'une pile thermique ou pile combustible sont les suivantes :

- fabrication des matières actives ;
- pastillage en salle sèche ;
- empilement et raccordement ;
- soudure de la pile ;
- contrôle final.

La production du site s'appuie sur un fonctionnement en flux tendu qui permet une absence de stockage de piles.

Le site est localisé au sud de la ville de Bourges, non loin de l'aéroport de Bourges.



Localisation du site (source : dossier tome I, page 25)

En 2019, le site de Bourges comptait 160 salariés (104 en 2016).

Le projet, objet de la demande d'autorisation environnementale a pour objectif d'accompagner la croissance de l'entreprise notamment par :

- l'augmentation (triplement) des capacités de production. Ce qui se traduira essentiellement par des moyens supplémentaires (machines et postes de travail) et par des quantités de produits stockés supérieures aux quantités actuelles ;
- l'augmentation (triplement) des capacités de stockage de matières ;
- la construction d'un nouveau bâtiment administratif ;
- la création d'une installation de traitement (destruction) de déchets explosifs.

III. Principaux enjeux identifiés par l'autorité environnementale

Le tableau joint en annexe liste l'ensemble des enjeux environnementaux du territoire susceptibles d'être impactés par le projet et leur importance vis-à-vis de celui-ci. Il en permet une hiérarchisation. Seuls les enjeux forts font l'objet d'un développement dans la suite de l'avis.

De par la nature du projet, les enjeux environnementaux les plus forts concernent :

- la pollution des sols, des eaux superficielles et souterraines,
- les risques technologiques (développés dans le chapitre VI « Études des dangers »).

IV. Qualité de l'étude d'impact

IV 1. Qualité de la description du projet

Les études présentées dans le dossier de demande d'autorisation comportent les éléments prévus par le code de l'environnement. Le projet est correctement décrit dans le dossier, qui précise les évolutions prévisibles comparativement aux installations existantes. Toutefois, l'autorité environnementale constate que le dossier ne contient pas d'élément visuel permettant de situer l'implantation du nouveau bâtiment administratif.

IV 2 . Description de l'état initial

L'étude d'impact caractérise l'état initial du secteur sur l'ensemble des différentes thématiques environnementales.

La qualité des sols, des eaux superficielles et souterraines

L'état initial identifie bien les contextes hydrographiques et hydrogéologiques. La qualité des eaux souterraines et superficielles au droit du site et dans sa proximité est bien caractérisée.

L'Auron et son affluent la Rampenne, cours d'eau les plus proches du site, sont situés à environ 2 km. Comme le mentionne l'étude, l'Auron qui conflue avec l'Yèvre à Bourges est une masse d'eau dégradée par les nitrates et les pesticides. Elle doit atteindre le bon état global en 2027 au titre de la directive cadre sur l'eau.

Concernant le volet hydrogéologique, la principale ressource en eau souterraine est constituée par la nappe des calcaires et marnes de jurassique supérieur du bassin

versant de l'Yèvre-Auron. L'étude indique que la qualité des eaux est mauvaise et que l'objectif de bon état global doit être atteint en 2021.

Le territoire est bien situé dans le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Yèvre-Auron approuvé par arrêté inter-préfectoral du 25 avril 2014. La compatibilité avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne 2016-2021 est bien prise en compte dans le dossier notamment la nécessité de prendre des mesures de réduction des substances dangereuses pour l'industrie.

Par ailleurs, l'étude indique que le projet n'est pas dans un périmètre de protection de captage d'eau potable et que l'aire d'alimentation du champ captant du « Porche » destiné à l'alimentation en eau potable des populations n'interfère pas avec l'aménagement prévu.

IV 3. Description des effets principaux que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement et des mesures envisagées pour éviter, réduire ou compenser les effets négatifs importants

La pollution des sols, des eaux superficielles et souterraines

Eaux pluviales

La construction de nouveaux bâtiments et donc la création de surfaces imperméabilisées va générer des débits supplémentaires d'eaux pluviales estimés à 12 600 m³/an (page 59 de l'étude d'impact) contre 12 200m³/an actuellement. Les eaux pluviales de toiture et des surfaces imperméabilisées sont collectées dans le réseau eau pluvial séparatif du site puis dirigées vers un bassin d'infiltration sans traitement préalable.

Il n'y a pas de stationnement permanent de véhicules à l'intérieur du site (le personnel stationnant à l'extérieur sur un parking non imperméabilisé) et le risque de pollution est faible car tous les produits sont stockés à l'intérieur des locaux. L'autorité environnementale constate l'absence de dispositifs classiques comme un séparateur à hydrocarbures et un déshuileur en amont du bassin d'infiltration. Un séparateur d'hydrocarbures et un traitement « type filtre à sable » au niveau du bassin d'infiltration permettrait de limiter l'entraînement de polluants et ainsi de protéger la nappe du Jurassique supérieur déjà très dégradée. Le dossier précise également qu'il n'y a pas de piézomètre installé sur le site.

L'autorité environnementale recommande, qu'à l'occasion de cette extension, un séparateur à hydrocarbures en amont du bassin d'infiltration et un traitement « type filtre à sable » au niveau du bassin d'infiltration soient mis en place.

L'étude estime que le dimensionnement du bassin est satisfaisant. Elle ne précise toutefois pas l'aptitude des sols à l'infiltration. Le bassin d'infiltration d'une surface de 1 500 m² reçoit les eaux pluviales collectées issues des toitures, parkings et voiries (16 683 m²). Cette superficie dépasse 1 ha et l'installation est soumise à déclaration au titre de la rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature IOTA¹ relative aux rejets d'eaux pluviales (page 31 du dossier de demande d'autorisation). Cependant, le cheminement des eaux pluviales est décrit de manière très succincte dans le dossier. La quantité des eaux de ruissellement issues des voiries et

1 L'article L. 214-1 du code de l'environnement définit les IOTA comme « les installations, les ouvrages, travaux et activités ».

parkings ne fait pas l'objet d'une estimation.

L'autorité environnementale recommande de décrire précisément le cheminement du réseaux d'eaux pluviales.

Eaux usées

Le dossier mentionne que les eaux usées du site, estimées à 3 300 m³/an contre 2 200 m³/an actuellement, sont traitées dans un système d'assainissement non collectif. Après passage dans une fosse, les eaux seront infiltrées dans le sol par un lit d'épandage (page 59 de l'étude d'impact). La charge brute de pollution organique des eaux usées et traitées estimée à 9,6 kg est inférieure au seuil de déclaration fixé à 12 kg par la rubrique 2.1.10 de la nomenclature IOTA relative aux dispositifs d'assainissement non collectif environnementale. L'installation n'est donc pas soumise à déclaration.

V. Analyse de la prise en compte de l'environnement par le projet

Evolution du projet au regard de l'environnement

Le choix de l'implantation du projet est motivé par l'extension d'activités déjà mises en œuvre.

Insertion du projet dans son environnement

L'inventaire des zonages en matière de milieux naturels est correctement mené. Le dossier conclut en l'absence d'incidence sur l'environnement.

Le site est éloigné d'au moins 500 m de toute habitation et les nuisances pour le voisinage sont limitées et maîtrisées.

Articulation du projet avec les plans programmes concernés

Le dossier présente de manière satisfaisante les éléments permettant d'apprécier la compatibilité du projet avec les plans et programmes concernés.

Remise en état du site

En cas d'une mise à l'arrêt définitif ou d'un transfert de l'installation, les mesures proposées par l'exploitant dans le cadre du réaménagement du site après cessation d'activité sont adéquates et compatibles avec une implantation d'activités économiques et industrielles.

VI. Études de dangers

ASB est soumis au régime de l'autorisation pour plusieurs rubriques et notamment la 4210 « produits explosifs (fabrication, chargement, encartouchage, conditionnement de, études et recherches, essais, montage, assemblage, mise en liaison électrique ou pyrotechnique de, ou travail mécanique sur) » car la quantité totale de matière active susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure ou égale à 100 kg.

L'étude de dangers examine les phénomènes dangereux, qu'il s'agisse de phénomènes associés à des installations et activités existantes ou projetées. Les phénomènes dangereux et leurs conséquences sont clairement caractérisés notamment en probabilité, cinétique, intensité des effets et gravité des conséquences.

L'étude de dangers précise de manière satisfaisante les moyens de prévention et de protection qui seront mis en place pour limiter la probabilité d'occurrence ou les conséquences des scénarios accidentels. Ces mesures de prévention et de protection sont des dispositions constructives, des moyens de détection et de lutte contre l'incendie adaptés à la nature des matières présentes, des contrôles périodiques sur les différents équipements de sécurité et les installations électriques.

Le projet d'augmentation de la capacité de production ne modifie pas les zones d'effets des scénarios :

- pour un incendie dans les salles sèches 4 et 6 , le seuil des effets irréversibles (flux de 3 kW/m²) sort des limites du site d'environ 1 m sur une longueur d'environ 15 m ;
- pour une explosion de gaz dans la chaufferie, les zones d'effets correspondants aux seuils suivants sont susceptibles de sortir des limites du site :
 - effets létaux significatifs (surpression de 200 mbar) ;
 - effets létaux (surpression de 140 mbar) ;
 - effets irréversibles (surpression de 50 mbar) ;
 - effets délimitant la zone des effets indirects par bris de vitre sur l'homme (surpression de 20 mbar).

La voie d'accès qui longe le site et la zone d'implantation d'une future centrale photovoltaïque seraient atteints par les zones d'effets.

L'autorité environnementale recommande :

- **qu'à l'occasion de cette augmentation de capacité, les mesures de maîtrise des risques associées à l'explosion de gaz dans la chaufferie soient réexaminées afin d'assurer la maîtrise des effets létaux ou irréversibles sur les tiers ;**
- **que le pétitionnaire informe l'ensemble des propriétaires des parcelles impactées par les effets thermiques (flux thermiques supérieurs à 3 kW/m²) et de surpression (surpression supérieure à 20 mbar) susceptibles de sortir des limites du site en cas d'accident.**

VII. Résumé(s) non technique(s)

Un seul résumé non technique traite de l'étude d'impact et de l'étude des dangers. La partie relative à l'étude d'impact aborde l'ensemble des enjeux identifiés et les expose de manière claire et lisible pour le grand public. La partie relative à l'étude de danger est très technique et comprend de nombreux sigles non définis, notamment la synthèse des phénomènes dangereux retenus, ce qui la rend incompréhensible pour un non-initié. Il est impossible de savoir quels sont les principaux risques et leurs conséquences. Ce résumé est en grande partie (voire en intégralité) un copié-collé de la synthèse de l'étude de dangers. Ce n'est pas acceptable pour un document qui s'adresse au public.

L'autorité environnementale recommande de reprendre la partie relative à l'étude de dangers du résumé non technique pour mettre évidence les principaux risques et leurs conséquences en bannissant tous les sigles.

VIII. Conclusion

Le dossier prend globalement bien en compte les incidences directes, indirectes, permanentes ou temporaires du projet sur l'environnement sur l'ensemble des enjeux environnementaux identifiés.

Par ailleurs, au vu des impacts réels ou potentiels présentés, l'étude présente de manière détaillée les mesures pour supprimer et réduire les incidences du projet.

Elle mérite d'être reprise concernant les mesures de maîtrise des risques concernant l'explosion de gaz au niveau de la chaufferie du site.

L'autorité environnementale recommande principalement de :

- **de réexaminer à l'occasion de cette augmentation de capacité les mesures de maîtrise des risques associées à l'explosion de gaz dans la chaufferie afin d'assurer la maîtrise des effets létaux ou irréversibles sur les tiers ;**
- **d'informer l'ensemble des propriétaires des parcelles impactées par les effets thermiques (flux thermiques supérieurs à 3 kW/m²) et de surpression (surpression supérieure à 20 hPa) susceptibles de sortir des limites du site en cas d'accident.**

D'autres recommandations figurent dans le corps de l'avis.

Annexe : Identification des enjeux environnementaux

Les enjeux environnementaux du territoire susceptibles d'être impactés par le projet sont hiérarchisés ci-dessous par l'autorité environnementale en fonction de leur importance vis-à-vis du projet :

Enjeux	Enjeu ** vis-à-vis du projet	Commentaire et/ou bilan
Faune, flore (en particulier les espèces remarquables dont les espèces protégées)	+	Le nouveau bâtiment administratif sera implanté sur une portion enherbée et non boisée comprenant un parking d'environ 230 m ² . Cette portion, comme tout autre espace végétal appartenant au site d'ASB est régulièrement entretenue et ne présente aucun intérêt faunistique ou floristique.
Milieux naturels dont les milieux d'intérêts communautaires (Natura 2000), les zones humides	0	Aucune zone remarquable n'est recensée à proximité du site. Le site des carrières de Bourges est situé à 1,1 km.
Connectivité biologique (trame verte et bleue)	0	Le schéma de cohérence territoriale (SCoT) approuvé en 2013 ne fait pas apparaître d'enjeux de connectivité biologique, qui seraient en particulier liés à la définition de trames bleue ou verte.
Eaux superficielles et souterraines : quantité et qualité ; prélèvements en zone de répartition des eaux (ZRE)	++	<u>Ce point est développé dans le corps de l'avis</u>
Captage d'eau potable (dont captages prioritaires)	+	<u>Ce point est développé dans le corps de l'avis</u>
Énergies (consommation énergétiques, utilisation des énergies renouvelables)	+	La consommation annuelle totale de gaz naturel devrait augmenter de 57 % et la consommation annuelle totale d'électricité devrait augmenter de 92 % en cohérence avec l'augmentation de capacité demandée et les nouvelles salles de mise en œuvre des procédés. La consommation d'énergie sous forme thermique ou mécanique – électrique est inévitable, du fait des procédés. Le nouveau bâtiment sera conforme à la réglementation thermique RT2012.
Lutte contre le changement climatique (émission de gaz à effet de serre) et adaptation au dit changement	+	L'augmentation de la quantité de gaz à effets de serre contenus dans des équipements frigorifiques sera de 6 % Cette augmentation est rendu nécessaire par l'exploitation de nouvelles salles à atmosphère contrôlée.
Sols (pollutions)	++	<u>Ce point est développé dans le corps de l'avis</u>
Air (pollutions)	+	Les rejets atmosphériques sont dus aux rejets des chaudières gaz, des extractions des sècheurs d'air et des fours et de divers appareils de laboratoire (spectromètre, boîtes à gants...). Le projet d'extension est concerné par la mise en service d'une nouvelle centrale de traitement d'air. La quantité de poussières émises annuellement par la zone de destruction des déchets pyrotechniques est relativement faible et estimée à 1510 kg.
Risques naturels (inondations, mouvements de terrains...)	0	Le site n'est pas concerné par un plan de prévention du risque d'inondation. Il est situé en zone de sismicité faible.
Risques technologiques	++	<u>Ce point est développé dans le corps de l'avis</u>
Déchets (gestions à proximité, centres de traitements)	+	Les déchets non dangereux qui seront générés par l'exploitation du site sont estimés à 150 t (de l'ordre de 85 t actuellement). Les déchets dangereux qui seront générés par l'exploitation du site sont estimés à 45 t (de l'ordre de 22 t actuellement). Les déchets seront stockés dans et sur des dispositifs adaptés et éliminés dans des filières autorisées à les recevoir. Le demandeur prévoit d'exploiter une zone de destruction de déchets pyrotechniques sur le site, éliminant les risques liés au transfert de ces déchets.
Consommation des espaces naturels et agricoles, lien avec corridors biologiques	0	Aucune consommation d'espace naturel n'est prévue.
Patrimoine architectural, historique	0	Le monument le plus proche des installations se situe à 2,75 km à l'est. Il s'agit de l'ancien Château de Lazenay. ASB n'est pas inclus dans le périmètre de protection de

		500 m.
Paysages	+	Le nouveau bâtiment administratif est composé de 2 étages et sera masqué par les haies végétales d'une hauteur comprise en 6 et 8 m entourant le site.
Odeurs	0	Le site n'est pas à l'origine de nuisances olfactives
Émissions lumineuses	+	Les émissions lumineuses du nouveau bâtiment seront limitées du fait qu'il s'agit d'un bâtiment de bureau, inoccupé en dehors des heures de travail.
Trafic routier	+	L'augmentation de la capacité de production aura un impact limité sur le trafic routier (maximum journalier de 6 camions et de 35 camionnettes).
Déplacements (accessibilité, transports en commun, modes doux)	+	Le site, existant, ne nécessite pas de nouveaux aménagements de modes de déplacement.
Sécurité et salubrité publique	0	Le site ne présente pas d'enjeu en matière de sécurité ou de salubrité publiques.
Santé	+	Le demandeur a analysé les effets sur la santé des populations qui sont considérés comme extrêmement faibles.
Bruit	+	Les mesures de niveau sonore en zone à émergence réglementée ne montrent pas d'anomalie. Aucune source majeure de bruit additionnelle n'est prévue dans le cadre de l'augmentation de capacité.
Autres à préciser (archéologie, servitudes radioélectriques, lignes, aires géographiques protégées...)	+	Le site est concerné par des servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les perturbations électromagnétiques et les obstacles des centres d'émissions et de réceptions exploités par l'État.

**** Hiérarchisation des enjeux**

+++ : très fort

++ : fort

+ : présent mais faible

0 : pas concerné